

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/16/2021200281/justel>

Dossier numéro : 2020-12-16/24

Titre

16 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon insérant, dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, des dispositions relatives aux plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs, à leur fédération et aux équipes de soutien multidisciplinaires

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 29-01-2021 page : 6688

Entrée en vigueur : 08-02-2021

Table des matières

Art. 1-6

[ANNEXE.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

[Art. 2](#). Dans la deuxième partie, livre VII, titre I du Code réglementaire wallon de l'Action sociale de la Santé, il est inséré un chapitre VII, comportant les articles 1607/11 à 1607/29, rédigé comme suit :

" CHAPITRE VII. - Soins palliatifs, équipes de soutien multidisciplinaires, plates-formes de concertation en matière de soins palliatifs et leurs fédérations

Section 1re. - Définitions

Art. 1607/11. Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

1° la plate-forme : la plate-forme de concertation en matière de soins palliatifs visée à l'article 491/3, 3°, du Code décréteil;

2° la fédération : la fédération visée à l'article 491/3, 4°, du Code décréteil;

3° l'équipe de soutien multidisciplinaire : l'équipe de soutien visée à l'article 491/13 du Code décréteil;

4° jours ouvrables : désignent tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Section 2. - Exercice des missions des plates-formes

Art. 1607/12. § 1er Les données statistiques sont transmises via le rapport d'activités visé à l'article 46 du Code décréteil.

§ 2. La récolte annuelle de données comprend, au minimum, les indicateurs suivants :

1° pour les activités d'information, de sensibilisation, et de formation visées à l'article 491/4, § 1er, 1° à 4°, du Code décréteil : le volume horaire, le nombre de personnes touchées, et le type de public;

2° pour le soutien psychologique visé à l'article 491/4, § 1er, 5°, du Code décréteil : le nombre de situations suivies.

Art. 1607/13. § 1er. Les plates-formes peuvent organiser ou dispenser elles-mêmes les formations visées à l'article 491/4, § 1er, 1° à 4°, du Code décréteil pour autant qu'elles respectent les niveaux de formation repris à l'annexe 128/1. Les activités de formation visées à l'article 491/4, § 1er, 1° à 4°, du Code décréteil peuvent s'adresser à tous les professionnels impliqués dans la fin de vie d'un patient ou de son entourage.

Section 3. - Obligations des plates-formes

Art. 1607/14. Les plates-formes disposent ou utilisent des locaux adaptés à l'exercice de leurs missions et à l'accueil des personnes, permettant le cas échéant l'entretien confidentiel, notamment en cas de suivi psychologique.

Les locaux sont bien identifiés et facilement accessibles tant aux professionnels qu'aux particuliers. En outre, les plates-formes ont à leur disposition une salle de réunion.

Section 4. - Modalités d'agrément des plates-formes

Art. 1607/15. La demande d'agrément est envoyée par la plate-forme auprès de l'Agence qui en accuse réception.

La demande comprend :

1° conformément à l'article 491/17, § 2, du code décretaal un questionnaire, établi par le Ministre et complété par la plate-forme;

2° la composition du personnel visée à l'article 491/17, 5° du Code décretaal qui doit comprendre les noms, titres, diplômes et fonctions de chaque membre du personnel de la plate-forme.

Toute modification d'un des éléments de la demande d'agrément est notifiée sans délai à l'Agence.

Si le dossier est incomplet, l'Agence réclame les documents manquants dans un délai de quinze jours à dater de sa réception.

L'Agence accuse réception de toute demande d'agrément dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet et l'envoi au Ministre dans le même délai.

Le ministre dispose de deux mois pour statuer à dater de la réception par l'Agence du dossier complet.

Le ministre notifie sa décision au demandeur par envoi recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.

Section 5. - Plan d'actions

Art. 1607/16. Le modèle du plan d'actions visé à l'article 491/7 du Code décretaal, est repris à l'annexe 128/2.

Section 6. - Contrôle de l'agrément des plates-formes

Art. 1607/17. Lorsque l'Agence constate qu'une plate-forme ne remplit pas ou plus les conditions d'agrément ou ne se soumet pas aux obligations qui lui incombent, elle lui adresse une mise en demeure lui rappelant ses obligations et lui notifie le délai dans lequel elle doit se mettre en conformité. Le délai est laissé à l'appréciation de l'Agence en fonction des éléments à modifier.

Si, à l'expiration de ce délai, la plate-forme n'a pas remédié aux lacunes qui lui ont été notifiées, l'Agence lui adresse une proposition de retrait d'agrément.

Dans le même temps, elle informe la plate-forme qu'elle dispose d'un délai de quinze jours à dater de la réception de la notification pour lui adresser ses observations écrites.

A cette fin, l'Agence convoque la plate-forme par envoi recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, en indiquant le lieu et l'heure de l'audition. La convocation mentionne la possibilité de se faire assister du conseil de son choix.

Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès-verbal d'audition.

L'Agence complète le dossier par les observations écrites de la plate-forme, par le procès-verbal d'audition, auquel est annexé tout élément nouveau.

Le dossier est transmis au ministre dans un délai d'un mois à dater de l'audition.

Le Ministre statue dans les deux mois de la réception du dossier.

Les décisions de retrait de l'agrément sont notifiées à la plate-forme par envoi recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.

Section 7. - Subventionnement des plates-formes

Art. 1607/18. § 1er. Une subvention annuelle est accordée, conformément à l'article 491/18 du Code décretaal, à titre d'intervention pour couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement.

Le montant de la subvention est déterminé de la manière suivante :

1° la partie fixe comprend :

a) une enveloppe qui permet de financer l'équipe de base composée d'un ETP de coordination et de 0,5 ETP psychologue, traitement calculé sur une base d'ancienneté de quinze ans, et fixée à 121.500 Euros.;

b) une enveloppe qui comprend les frais de fonctionnement et les compléments de salaire liés à l'engagement d'un ETP de coordination au soutien à l'emploi et de 0,5 ETP de psychologue fixée à 42.500 euros;

2° la partie variable comprend une enveloppe complémentaire calculée sur base du nombre d'habitants de la zone géographique couverte par la plate-forme comprenant :

a) un montant de 8.000 Euros équivalent à 0,125 ETP niveau bachelier octroyé par tranche de 50.000 habitants supplémentaires par rapport à la base de 200.000 habitants;

b) un montant équivalent à 1.300 euros octroyé pour les frais de fonctionnement par tranche de 50.000 habitants supplémentaires par rapport à la base de 200.000 habitants.

Le type de dépenses admissibles est précisé par voie de circulaire.

§ 2. Les montants mentionnés dans le présent article sont liés à l'indice-pivot 107,20 des prix à la consommation (base 2013 = 100) conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

§ 3. Les chiffres de population qui sont utilisés pour la prise en compte du calcul de l'enveloppe complémentaire visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 2° sont les derniers disponibles auprès du Service public Fédéral Economie et sont actualisés tous les ans.

Art. 1607/19. En vertu de l'article 491/18 du Code décretaal, l'équipe de base est composée :